

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08060337

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Tournai, le

11 AVR. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442377606

Dénomination(en entier) : **VETAK**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : boulevard des Canadiens, 116 - 7711 DOTTIGNIES

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SPRL

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 31 mars 2008, enregistré que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCRL VETAK s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés, reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Conseil d'Administration sera déposé au greffe du Tribunal du Commerce de Tournai, en même temps qu'une expédition des présentes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 3 relatif à l'objet social, en en annulant purement et simplement le texte de cet article tel qu'il existait auparavant, pour le remplacer par le texte suivant :

« Article 3.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente, de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux, et d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué.

La société a également pour objet, la réalisation d'opérations, d'achat, de vente, de location d'immeubles.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administratrice, gérante ou liquidatrice »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la mention d'une valeur nominale pour les parts sociales représentant le capital. Par conséquent, le capital sera désormais par des parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de dix-sept mille huit cent cinquante-six euros et trente-deux cents (17.856,32 €), entièrement souscrit, et libéré à concurrence de cinq mille quatre cent cinquante-six euros et trente-deux cents (5 456,32 €) par versement en espèces

Le capital social sera ainsi porté de sept cent quarante-trois euros et soixante-huit cents (743,68 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)

Cette augmentation ne donnera pas lieu à la création de parts nouvelles.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré conformément aux dispositions du Code des Sociétés en la matière, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera souscrite comme suit par les apports en espèces effectués :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- par Monsieur Alain VERFAILLIE, à concurrence de huit mille neuf cent vingt-huit euros et seize cents (8.928,16 €), libérés à concurrence de deux mille sept cent vingt-huit euros et seize cents (2.728,16 €),

- par Madame Annie TAELEMAN à concurrence de huit mille neuf cent vingt-huit euros et seize cents (8.928,16 €), libérés à concurrence de deux mille sept cent vingt-huit euros et seize cents (2.728,16 €),

Monsieur Alain VERFAILLIE et Madame Annie TAELEMAN déclarent, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts de la SCRL VETAK

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est libéré à concurrence de cinq mille quatre cent cinquante-six euros et trente-deux cents (5.456,32 €) par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de DEXIA BANQUE, sous le numéro 068-2319481-44.

Une attestation de ce dépôt en date du vingt-huit mars deux mille huit, sera conservée au dossier du notaire JACMIN soussigné.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée déclare et constate que l'augmentation de capital dont question ci-avant, ne donne par lieu à application d'un quelconque droit de préférence

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée à concurrence de cinq mille quatre cent cinquante-six euros et trente-deux cents.

Le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros et représenté par cent parts sociales, sans mention de valeur nominale.

En conséquence, l'assemblée constate que les modifications à apporter aux statuts quant à ce deviennent définitives.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social, à dater de ce jour, à l'adresse suivante. POTTES, rue de Sèbles, 20.

NEUVIEME RESOLUTION.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, les rapports du Conseil d'Administration, justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé ainsi que du rapport de l'expert-comptable précité, sur la situation active et passive de la société, arrêtée au trente-et-un décembre deux mille sept, jointe au rapport du Conseil d'Administration

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture, de ces rapports, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Le rapport de contrôle de Monsieur Michel DUTHOIT, expert-comptable dont les bureaux sont établis à LUINGNE, rue Henri Gadenne, 45, conclut dans les termes suivants :

« Conclusions »

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au trente-et-un décembre deux mille sept, dressée par l'organe d'administration de la société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Le passif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de moins dix mille quatre cent soixante-quatre euros et vingt-et-un cents (-10 464,21 €) est inférieur de vingt-neuf mille quatorze euros et vingt-et-un cents (29.014,21 €) au capital minimum prévu pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

Sous peine de responsabilité des administrateurs, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

Il n'y a pas d'autres informations que j'estime indispensables de communiquer aux associés ou aux tiers.

Fait à Luigne, le onze mars deux mille huit.

(signé) Michel DUTHOIT, Expert-Comptable »

Ces rapports seront déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, en même temps que les présentes.

L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transformer la société en une société privée à responsabilité limitée conservant la même dénomination, le même siège, le même objet social qu'actuellement, avec une durée illimitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

La société privée à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mille sept.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Le capital social sera désormais représenté par cent parts sociales, sans mention de valeur nominale, qui seront substituées aux cent parts actuellement existantes, l'échange se faisant titre pour titre

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que, par suite de la transformation qui vient d'être décidée et dès qu'elle aura été rendue parfaite par la création de nouveaux statuts sociaux, le mandat des administrateurs et/ou administrateur-délégué aura pris fin de plein droit.

Les administrateurs actuels sont :

- Monsieur Alain VERFAILLIE, prénommé ;
- Madame Annie Taelman, prénommée;

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux administrateurs précités, pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mille huit, jusqu'à ce jour.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée, après en avoir approuvé à l'unanimité chaque article séparément, arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, issue de la transformation.

Statuts :

Article 1.- FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "VETAK"

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7760 CELLES, rue de Sèbles, 20.

Article 3 - OBJET.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente, de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux, et d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué.

La société a également pour objet, la réalisation d'opérations, d'achat, de vente, de location d'immeubles.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administratrice, gérante ou liquidatrice.

Article 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros. Il est représenté par cent parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6.-LIBERATION

Le capital est intégralement souscrit et libéré à concurrence de six mille deux cents euros

Article 8.- GERANCE.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Volet B - Suite

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Article 12.- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le PREMIER VENDREDI du mois de MARS, à DIX-HUIT heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Chaque part donne droit à une voix

Article 13 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 15.- DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 16.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de Commerce compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

DOUZIEME RESOLUTION - NOMINATIONS

Immédiatement après la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, les membres de l'assemblée ont décidé de fixer le nombre de gérants et leur rémunération éventuelle.

Les décisions suivantes ont été prises .

a) est désigné gérant de la société, Monsieur Alain VERFAILLIE, prénommé, pour une durée indéterminée.

Le mandat du gérant sera soit rémunéré, soit exercé à titre gratuit, suivant décision de l'assemblée générale

b) il n'est pas nommé de commissaire.

c) est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur Alain VERFAILLIE, qui accepte.

FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette transformation, s'élève à environ mille trois cents euros.

DECLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 214 du Code des Impôts sur les revenus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps . statuts coordonnés - expédition de l'acte, rapport de contrôle de transformation, rapports du conseil d'administration (2)